

**PREFET DES LANDES**

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté DCPAT n° 2018- 542  
de mesures conservatoires interdisant toute réception de véhicules  
hors d'usage, par la société ADK dans son installation à TARTAS, et  
prescrivant l'évacuation des véhicules hors d'usage  
présents sur site vers des filières agréées**

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**Vu** le décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II (texte codifié, devenu : article R.541-162 du code de l'environnement) ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 août 2018, qui porte sur le constat fait le 17 juillet 2018 du stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage par la société ADK ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du **- 4 OCT. 2018** de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois, soit en déposant un dossier d'enregistrement et une demande d'agrément, soit en cessant son activité ;

**Considérant** que, contrairement aux dispositions de l'article R.541-162 précité pris en application de l'article L.541-22 du code de l'environnement, la société ADK n'est pas titulaire de l'agrément requis pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que la société ADK ne dispose pas de l'autorisation préfectorale nécessaire pour l'exploitation d'un centre de regroupement de véhicules hors d'usage (rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées) ;

**Considérant** qu'en l'absence d'agrément, les activités de réception, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article R.541-162 précité ;

**Considérant** que la société ADK est mise en demeure par arrêté préfectoral du de régulariser sa situation et que l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage est suspendue le temps de cette régularisation ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire, immédiatement, la réception de tout véhicule hors d'usage le temps que l'exploitant régularise sa situation ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que l'exploitant évacue les véhicules hors d'usage présents sur le site ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La réception de véhicules hors d'usage, est interdite, par la société ADK située 93 Route de la Gare 40400 Tartas, à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à ce que l'exploitant satisfasse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du

**- 4 OCT. 2018**

### **Article 2** :

Dans un délai maximal de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société ADK doit faire évacuer les véhicules hors d'usage présents dans son établissement, et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).

### **Article 3** :

La société ADK adresse au préfet des Landes, dans le mois qui suit l'échéance notée à l'article 2, les justificatifs de l'évacuation régulière de chacun des véhicules hors d'usage évacués hors de son établissement depuis la notification du présent arrêté.

### **Article 4** :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Pau :

- par la société ADK dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### **Article 5** :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Tartas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ADK.

Fait à Mont de Marsan, le **- 4 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yves MATHIS